

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

ARRETE du 6 septembre 2016

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique
et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-
Charentes

Réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-maritime

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU l'arrêté n° 14-361 du 10 février 2014 du préfet de la Charente-Maritime portant classement de salubrité des zones de production de coquillages bivalves non-fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-atlantique ;
- VU l'avis du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir du 16 juin 2016 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du 20 juin 2016 ;
- VU la saisine du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en date du 3 juin 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les gisements naturels d'huîtres, de constituer certains de ces gisements comme des réserves naturelles de naissains, et d'assurer une exploitation durable de la ressource huître des autres gisements, au regard de l'intérêt qu'ils présentent, tant pour la profession ostréicole que pour les pêcheurs à pied professionnels ;

CONSIDERANT les constatations de la commission de visite des gisements naturels huîtriers de Charente-Maritime au cours des visites qui se sont déroulées les 8, 9, 10 et 11 mars 2016 et les conclusions de la commission de visite du 17 mai 2016 suite à ces constatations ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

CHAPITRE 1 - PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE

ARTICLE 1 - La pêche à pied professionnelle des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels huîtriers s'exerce du 15 septembre de chaque année au 15 mai de l'année suivante dans les conditions prévues ci-après.

Jusqu'au 15 mai 2016 :

Elle est autorisée sur les gisements du Verger (île Madame), Chauveau, des Palles et du Toureau, d'Enet (Fouras), de La Platterre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements du Cornard, du Jamblet, du Tridoux, de l'embouchure de la Charente, de l'Houmeau, de Lauzières, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

A compter du 15 septembre 2016 :

Elle est autorisée sur les gisements du Jamblet, du Tridoux, de l'Houmeau, de Lauzières, de Chauveau, des Palles et du Toureau, de La Platterre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements d'Enet (Fouras), du Verger (île Madame), du Cornard, de l'embouchure de la Charente, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La pêche à pied professionnelle des huîtres s'exerce du lever au coucher du soleil, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime et dans le respect des réglementations communautaire et nationale relatives à la pêche maritime.

Elle peut être effectuée à la main, ainsi qu'à l'aide d'un piochon d'une largeur de 4 centimètres au maximum.

CHAPITRE 2 – PRELEVEMENT DE NAISSAINS ET JUVENILES

ARTICLE 3 - L'exploitation par les ostréiculteurs des gisements naturels d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et d'huîtres plates (*Ostrea edulis*) s'exerce du 15 septembre de chaque année au 15 mai de l'année suivante, du lever au coucher du soleil, dans les conditions prévues ci-après.

Jusqu'au 15 mai 2016 :

Elle est autorisée sur les gisements du Verger (île Madame), Chauveau, des Palles et du Toureau, d'Enet (Fouras), de La Platterre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements du Cornard, du Jamblet, du Tridoux, de l'embouchure de la Charente, de l'Houmeau, de Lauzières, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

A compter du 15 septembre 2016 :

Elle est autorisée sur les gisements du Jamblet, du Tridoux, de l'Houmeau, de Lauzières, de Chauveau, des Palles et du Toureau, de La Platterre et de La Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté.

Elle est interdite sur les gisements d'Enet (Fouras), du Verger (île Madame), du Cornard, de l'embouchure de la Charente, des Minimes (La Rochelle), des Longées et de l'Estrée représentés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le prélèvement de naissains et de juvéniles d'huîtres par les ostréiculteurs s'exerce à la main ou à l'aide d'un piochon d'une largeur de 4 centimètres au maximum

Elle est soumise à la détention d'une autorisation individuelle, délivrée par le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique à l'exploitant qui en fait la demande.

Cette autorisation est conditionnée à la détention d'une autorisation d'exploitation de culture marine. Elle est nominative et non cessible. Elle est valable pour l'année civile au titre de laquelle elle est demandée. Elle précise les gisements exploités parmi les gisements listés à l'article 3 du présent arrêté et la liste nominative des personnels de l'entreprise autorisés à participer à l'activité.

Cette exploitation est limitée aux naissains et aux juvéniles d'huîtres, lesquels sont exclusivement destinés au réensemencement des parcs d'élevage.

ARTICLE 5 - L'exploitant déclare à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, avant le 5 de chaque mois, les quantités d'huîtres qu'il a prélevées le mois précédent, au moyen du modèle de déclaration annexé au présent arrêté. Cette déclaration précise les dates de prélèvement, les gisements exploités et les concessions où les huîtres prélevées ont été mises en élevage.

CHAPITRE 3 – PÊCHE A PIED DE LOISIR

ARTICLE 6 - La pêche à pied de loisir des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) est autorisée sur les gisements du Jamblet et du Tridoux (île d'Aix), des Palles et du Toureau, de Lauzières, de la Menoise (Angoulins) représentés en annexe du présent arrêté, du 1^{er} février au 30 novembre de chaque année.

La pêche à pied de loisir des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) est autorisée sur le gisement de Chauveau représenté en annexe du présent arrêté, du 1^{er} février au 15 mai de chaque année.

La pêche à pied de loisir des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements de L'houmeau, des Minimes (La Rochelle), de la Platerre, de Fort Enet (Fouras), de l'embouchure de la Charente, des Longées et de l'Estrée, du Verger (île Madame) et du Cornard représentés en annexe du présent arrêté n'est pas autorisée.

ARTICLE 7 - La pêche à pied de loisir des huîtres s'exerce du lever au coucher du soleil, dans le respect des réglementations communautaire et nationale relatives à la pêche maritime.

Elle s'effectue à la main ou à l'aide d'un piochon d'une largeur maximale de 4 centimètres. Le transport des coquillages s'effectue exclusivement à bras.

La pêche est limitée à 5 kilogrammes d'huîtres détachées par pêcheur de loisir et par marée.

Elle est interdite à moins de 25 mètres des concessions de cultures marines.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 8 - Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux articles L. 945-4 et L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 9 - L'arrêté du préfet de région Aquitaine du 4 mai 2015 réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-maritime est abrogé.

ARTICLE 10 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2016

Pour le Préfet de région, et par délégation



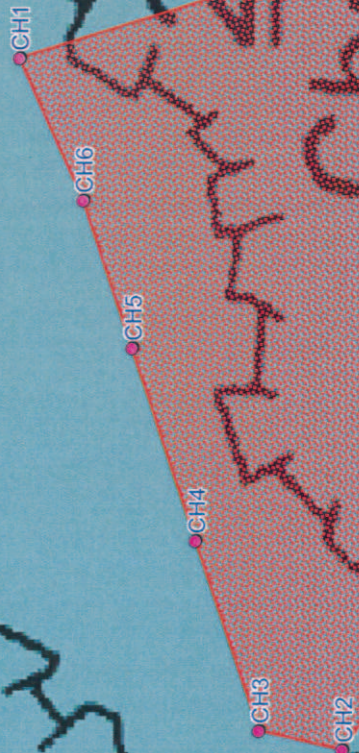

Eric LEVERT
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

1/5 000

Gisement de CHAUVÉAU

concessions ostréicoles

gisements



num	Longitude	Latitude	Longitude_RGF93	Latitude_RGF93
CH1	-1,27147	46,1377	370 406,62	6 568 684,79
CH2	-1,27746	46,1355	369 930,99	6 568 461,16
CH3	-1,27733	46,136	369 944,38	6 568 518,46
CH4	-1,27567	46,1365	370 075,08	6 568 562,59
CH5	-1,27399	46,1369	370 207,49	6 568 606,73
CH6	-1,2727	46,1373	370 309,04	6 568 640,65

